COMMUNE D'ORAISON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

4ème TRIMESTRE 2017

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 07/12/2017

ARRETES DU MAIRE - DIVERS

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 07 Décembre 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d'ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d'ORAISON.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	3
Suffrages exprimés :	24
Date de la convocation : 22/11/2017	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Valenti, ……..……..absente
GJL. Brun, A .Bonnafoux……excusés
G. Ferrigno……excusé (pouvoir G. Manteau)
G. Lazaud…….excusé (pouvoir M. Bégnis)
A. Martinez….excusée (pouvoir G. Brun)

Secrétaire de Séance : Mme Jacqueline François

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

N° 063/017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps des assistants de service social des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juin 2015 pris pour l’application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat ainsi qu’à l’emploi de conseiller pour l’action sociale des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 29 juin 2015 pris pour l’application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des attachés d’administrations de l’Etat relevant du ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l’Etat rattachés au ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l’Etat ainsi qu’à l’emploi de conseiller pour l’action sociale des administrations de l’Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l’arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l’arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Arrêté complémentaire en attente)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat nous impose de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux afin de s'y conformer.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir(CIA).

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard de différents critères professionnels.

Le complément indemnitaire (C.I.A.) est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR
24 POUR et 2 ABSTENTIONS (P. Valenti – Vignerie)

DECIDE :

1. LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois de services consécutifs ou fractionnés.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	- Chargé de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Chef de Service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple Polyvalence	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Expertise stratégique, Direction d'une structure, Encadrement	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement Expertise stratégique,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Directeur de service Expertise stratégique Suivi de la maitrise d'ouvrage	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Coordination Spécialité...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages courants	10 300 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	- Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public ...)	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risque, mutualisation, …), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	**NON LOGE**	**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE**
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, …), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : Le sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, une retenue de 50 euros mensuels (proratisée si temps partiel ou temps non complet) sera appliquée à compter du 17ème jour d'absence. Cette retenue sera portée à 100 euros mensuels à compter du 31ème jour d'absence, sauf en cas d'hospitalisation suivie de convalescence.

La retenue, plafonnée à 1200 euros annuels pour un temps plein, sera appliquée sur une période de 12 mois consécutifs et l'année suivante.

En tout état de cause, la totalité du montant individuel de l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et des compétences acquises.

Article 7 : La clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

2. LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Article 9 : Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est facultatif.

Lorsqu'il est versé, il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois de services consécutifs ou fractionnés.

Article 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	6 390€
Groupe 2	- Chargé de mission/projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	5 670€
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 2, coordination de projet	4 500€
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Chef de Service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	2 380€
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	2 185€

Groupe 3	Pas d'encadrement, Faible expertise Instruction simple Polyvalence	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Expertise stratégique, Direction d'une structure, Encadrement	2 380€
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185€
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement Expertise stratégique,	2 380€
Groupe 2	Pilotage/coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185€
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Directeur de service Expertise stratégique Suivi de la maitrise d'ouvrage	1 620€

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Coordination Spécialité...	1 510€
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages courants	1 400€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	- Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public...)	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	1 260€
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement école et entretien	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	1 260€

Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	1 200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risque, mutualisation, …), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)**	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, …), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260€
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200€

Article 12 : Le sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Le C.I.A. ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 13 : La périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le C.I.A. est d'un montant minimum de 500 euros annuel pour l'ensemble des agents à temps complet, et proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile (entrée ou sortie en cours d'année), pour l'année de mise en place soit 2018.

A partir de l'année 2019 et les années suivantes, il sera attribué ou non par l'autorité territoriale (taux pouvant varier entre 0 et 100% des plafonds par cadres d'emplois) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés sur la base de l'évaluation professionnelle de l'année précédente.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique en fin d'année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : La clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.

Article 16 : La procédure administrative :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 17 : Le maintien à titre personnel

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, suite à la mise en place du RIFSEEP.

Considérant le fait que les dispositions règlementaires du RIFSEEP ne sont pas encore applicables à l'ensemble des cadres d'emplois au sein des effectifs du personnel, il est proposé de maintenir, pour les cadres d'emplois non pris en considération dans la présente délibération, le régime indemnitaire actuellement en vigueur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

OBJET : Modification du temps de travail pour les agents de la ville d'Oraison

N° 064/017

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures pour un agent travaillant à temps complet.
Ces 1607 heures correspondent aux 1600 heures initialement prévues par le décret n°2000-815 auxquelles ont été ajoutées 7h au titre de la journée de solidarité.
Le décompte s'établit comme suit :
. Nombre de jours de l'année : **365**
. Nombre de jours non travaillés : **137** (repos hebdomadaire : 104 jours ; congés annuels : 25 jours ; jours fériés : 8 jours).
. Reste **: 228** jours travaillés (228jours x 7h = 1596h arrondi à 1600h).

En raison du nombre de jours de congés attribué par la collectivité actuellement qui est de 32 jours plus 2 jours de fractionnement la durée annuelle de travail effectif est donc inférieure à 1607h.
L'autorité territoriale a donc souhaité une modification du temps de travail pour arriver à ces 1607h.

Le comité technique réuni le 29 novembre 2017 a validé les propositions suivantes sachant que les rythmes de travail des agents étant différents d'un service à l'autre il a été difficile de proposer une seule solution unique pour tous.

- Services administratifs y compris police municipale, services techniques :
  Durée de travail hebdomadaire à 36h en faisant 1/4h supplémentaire sur 4 jours, la demi-journée de repos étant maintenue.
  Les horaires des agents seraient les suivants :
  - Services administratifs accueillant du public (ceux du RDC) :
    8h15-12h / 13h30-17h15 le lundi
    8h-12h / 13h30-17h15 (mardi, mercredi et vendredi).
    8h-12h / 13h30-18h30 le jeudi

  - Services administratifs n'accueillant pas du public y compris secrétariat service jeunesse :
    8h-12h / 13h30-17h30
  - Police municipale et direction du service jeunesse :
    Horaires à définir en fonction des nécessités de service.
  - Services techniques :
    8h-12h / 13h30-17h30 ou 13h15-17h15 en période hivernale.

- Services cantine et entretien des locaux :

Durée de travail hebdomadaire à 36h en faisant 1h supplémentaire à organiser en fonction des nécessités de service (soit répartie sur plusieurs jours ou sur une seule journée).

- Multi accueil municipal :
  Le temps de travail des agents est organisé actuellement sur 3 jours à 10h et une demi-journée à 5h. Il est proposé une durée de travail hebdomadaire à 36h en faisant soit 1h de plus sur la demi-journée actuelle soit en rééquilibrant les 36h sur les 4 jours.

- ATSEM :
  Il est proposé une annualisation du temps de travail avec 36h30 en période scolaire et 35h pendant les vacances.

- Services jeunesse et sport :
  Il est proposé une annualisation du temps de travail.
  Pour le service jeunesse : un temps de travail compris entre 32h30 et 34h pendant les périodes scolaires et de 40h pendant les vacances scolaires.
  Pour le service sport : un temps de travail de 42h pendant les périodes scolaires et de 44h pendant la période d'ouverture au public de la piscine.

- Professeur d'enseignement musical :
  A ce jour pas de modification.

Pour les agents travaillant sur une base de 36h hebdomadaire, il y aura 5 jours de RTT accordés s'ajoutant aux 25 jours de congés et aux 2 jours de fractionnement (1 jour supplémentaire pour 5, 6 ou 7 jours et 2 jours pour au moins 8 jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre).

Pour le personnel annualisé, le calcul sera effectué chaque début d'année par les chefs de service afin que les 1607h soient bien réalisées.

Il n'y aura plus de jours fixes (ponts) imposés par l'autorité territoriale mais les services devront s'organiser pour assurer le service par moitié d'effectifs.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur cette nouvelle organisation du temps de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR
24 POUR et 2 ABSTENTIONS (P. Valenti – Vignerie)

- **DONNE** son accord sur l'organisation du temps de travail exposée ci-dessus.

OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2018

N° 065/017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le code de la santé publique, dans son article R2324-4, modifié par décret N° 2007-230 du 20 février 2007, impose aux établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places de disposer d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq.

Ces conditions n'étant plus remplies depuis le départ en retraite de l'ancienne directrice, qui détenait ce grade, et l'agent en poste depuis 2015 en contrat d'apprentissage d'Educateur Jeunes Enfants n'étant pas pris en compte, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un Educateur Jeunes Enfants à temps complet compte tenu de l'effectif de la crèche.

Ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

Il y a lieu de créer au 1er janvier 2018 dans la catégorie B : un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet 35 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe -

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC)					
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2017					
Filière administrative		**Nbre**	**Temps travail**	**Cat**	**Mise à Disposit**
Attaché territorial	Attaché Principal	1	TC	A	
Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services					
	Attaché	2	TC	A	
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	1	TC	B	
	Rédacteur Principal de 2ème classe	2	TC	B	
	Rédacteur	1	TC	B	
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	TC	C	
	Adjoint administatif	4	TC	C	
		1	TNC 26 H	C	
Filière technique					
Ingénieur	Ingénieur Principal	1	TC	A	
	Ingénieur	1	TC	A	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	TC	C	
	Agent de maîtrise	5	TC	C	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	2	TC	C	
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	15	TC	C	
	Adjoint technique	17	TC	C	
		1	TNC 27H30	C	
Filière Sportive					
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 2ème classe des A.P.S.	1	TC	B	
Filière Police Municipale					
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C	
Filière Culturelle					
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA
Filière animation					
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B	
	Animateur	1	TC	B	
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	2	TC	C	
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	1	TNC 28 H	C	
	Adjoint d'Animation	8	TC	C	
		2	TNC 32 H	C	
Filière Médico-Sociale					
Sage Femme	Sage Femme de classe exceptionnelle	1	TC	A	
Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	1	TC	B	AU 01/01/2018
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème class	2	TC	C	
	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème class	1	TNC 30 H	C	
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	1	TC	C	
	ASEM Principal de 2ème classe	1	TC	C	
AGENTS SOCIAUX	Agent social	8	TC	C	
		1	TNC -33H	C	
		100			

OBJET : Protection contre les crues de la Durance
Convention d'assistance technique avec le SMAVD
Convention de groupement de commandes avec le SMAVD

N° 066/017

Suite aux travaux réalisés sur la digue des Buissonnades, le suivi de l'ouvrage, l'entretien et les réparations sont à la charge de la commune.

Toutefois, le SMAVD qui possède les compétences techniques pour le faire peut assurer le suivi de l'ouvrage (suivi en crue et hors crue) via un conventionnement.

De même les opérations d'entretien annuel (fauchage, petites réparations) sont réalisées par les entreprises mandatées par le SMAVD mais les coûts affectés à la digue des Buissonnades sont à la charge de la commune.

Aussi, pour que l'entreprise mandatée par le SMAVD puisse travailler pour le compte de la commune, il est nécessaire d'adhérer au groupement de commandes mis en place par le SMAVD.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée d'approuver la convention d'assistance technique et la convention de groupement de commandes et de l'autoriser à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 25 POUR et 1 ABSTENTION (G. Maurice)

- **APPROUVE** la convention d'assistance technique et la convention de groupement de commandes jointes en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
M. VITTENET

Acte publié, Affiché et Notifié le :	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA VEILLE HYDROLOGIQUE, L'AIDE A LA DECISION EN PERIODE DE CRUE ET POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LA DURANCE SUR LA COMMUNE D'ORAISON.

Entre,

La Commune d'Oraison représentée par son maire, Michel VITTENET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal

en date du xx XXXX 2017.

dénommée ci-après « la Commune»;

d'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 31 mars 2017.

dénommé ci-après « le SMAVD » ;

d'autre part,

EXPOSE

La Commune est propriétaire et gestionnaire du système de protection contre les crues de la Durance défini à l'article 1, restructuré dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune au SMAVD.

La gestion de ces ouvrages sera poursuivie par la Commune d'Oraison jusqu'à leur éventuelle intégration dans un système d'endiguement déclaré par un opérateur compétent vis-à-vis de la GEMAPI.

La Commune a la charge et la responsabilité de la gestion des différents ouvrages qui composent le système de protection. Cette charge se traduit notamment par l'établissement de consignes écrites relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, qui relèvent de **deux catégories :**

- Les consignes d'entretien et surveillance des ouvrages **hors période de crue (Consignes d'Exploitation des Ouvrages)**, comprenant :

- Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues,

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA),

- La programmation et la réalisation d'entretiens réguliers, ainsi que d'éventuels travaux de maintenance ou de réparation sur les ouvrages hydrauliques,

- Les modalités d'organisation et de gestion des éléments renseignant l'ouvrage (dossier ouvrage, relation avec les organismes tiers...),

- Les consignes de gestion des ouvrages **en période de crue (Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue),** comprenant :

- Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, qui listent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté du système et de la sécurité des personnes et des biens, en particulier :

- Les moyens dont dispose la Commune pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- Les différents états de vigilance et de mobilisation de la Commune pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre (cellule de veille ou cellule de crise) et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

- Les règles de gestion des organes hydrauliques, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

- Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

- Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : coordonnées de la personne chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des consignes écrites de gestion des ouvrages en toutes circonstances (CEO et PGOPC) et de réaliser dans de bonnes conditions techniques les tâches nécessitant des connaissances spécifiques en matière d'hydrologie ou d'infrastructures hydrauliques, la présente convention a pour objectif de définir les modalités selon lesquelles le SMAVD apportera à la Commune une assistance technique, pour lui permettre de satisfaire à une partie de ses obligations (anticiper l'arrivée et le déroulement des crues, surveiller et entretenir les ouvrages) et de disposer d'une aide à la décision en période de crise, dans la limite des moyens propres du SMAVD.

Article I. Définition du système de protection

La Commune confie au SMAVD, qui l'accepte, une mission d'assistance technique relative à :

- d'une part, l'anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues et à une aide à la décision en période de crue (cf. Art. II et Art. III);

- d'autre part, l'entretien courant et l'inspection des ouvrages de protection contre les crues de la Durance, hors période de crue, consistant en la programmation des travaux d'entretien annuel et de petites réparations, ainsi qu'en la réalisation de visites techniques approfondies annuelles des ouvrages hydrauliques et en l'assistance à la constitution et à la tenue du Dossier d'Ouvrage (cf. Art. IV) ;

L'assistance technique ainsi définie portera sur le système de protection de la Digue des Buissonnades sise sur la commune d'Oraison (plan de situation en **annexe 1**) :

Les parties pourront convenir par voie d'avenant à la présente convention d'étendre celle-ci à d'autres ouvrages ou d'autres missions d'assistance technique portant sur des obligations que la Commune aurait à satisfaire en vertu de la mise en œuvre ou des évolutions de la réglementation.

Article II. Anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues (veille hydrologique)

II-1. Définition du rôle de l'OVH

Le SMAVD assurera le rôle d'Organisme de Veille Hydrologique (OVH), c'est-à-dire réalisera pour le compte de la Commune une veille hydrologique lui permettant de disposer de moyens pour anticiper l'arrivée des crues en mobilisant un cadre de décision et un hydraulicien en **astreinte de sécurité H24 7J/7 d'Octobre à Mai** et dont les tâches consistent en routine à :

- réaliser suivi météorologique journalier (service météo France grand public),
- dès identification de risques de précipitations notables, intégrer au suivi météorologique les analyses des images Radar RHYTMME, contacter les prévisionnistes EDF et intégrer la surveillance des stations hydrologiques de tête de bassin,
- dès réaction marquée des stations de tête de bassin ou information particulière, passer en suivi hydro-météo renforcé.

En suivi renforcé, le SMAVD, déclenche, notamment au bénéfice de la Commune, l'interprétation du phénomène de crue en sollicitant un ou plusieurs hydrauliciens, se relayant régulièrement si besoin et effectuant les tâches suivantes :

- compilation et traitement des données de débits mesurées sur le bassin versant (Service de Prévision des Crues + EDF),
- analyse des images Radar Rythmes,
- mise en œuvre d'un modèle de propagation des débits élaboré par le SMAVD,
- communication régulière vers les cadres de décision du SMAVD pour indication / validation des tendances,
- communication des interprétations et tendances vers la Commune,
- réception et consignation des demandes de la Commune, traitement ou report vers le cadre SMAVD concerné.

II-2. Informations transmises par l'OVH à la Direction Opérationnelle du PGOPC et responsabilité de la Commune

En cas d'événements météorologiques particuliers, le SMAVD informe la Commune, via sa Direction Opérationnelle en charge de la mise en œuvre du PGOPC, de l'évolution hydrologique (appel au numéro de téléphone d'astreinte dédié, indiqué dans le PGOPC).

De même, en cas de prévision de dépassement des seuils de débit en Durance, tels qu'ils sont définis dans le PGOPC, le SMAVD prend contact avec la Direction Opérationnelle du PGOPC et lui transmet les informations suivantes :

- Concernant l'évolution des débits :

« L'épisode devrait atteindre un débit de xxxx m³/s à xx heure, à la station de référence définie dans le PGOPC»

- Concernant la tendance :

« Compte tenu des éléments à notre disposition, nous envisageons une tendance à la hausse (ou à la baisse, ou au plafonnement) de l'épisode de crue, et vous tiendrons informés de la suite de l'évolution ».

La Commune est la seule habilitée à décider d'activer ou non, de désactiver ou non, les différents niveaux de cellule de veille ou de crise, tels qu'ils sont définis dans le PGOPC.

Article III. Aide à la décision en période de crue

Pour chacun des ouvrages cités à l'article I, le SMAVD, outre son rôle d'OVH, portera assistance à la Commune, dans la limite de ses moyens humains et matériels, en mobilisant ses agents en périodes de crues de manière à disposer :

1. D'un **ingénieur Infrastructure en astreinte de décision** et compétent en matière de diagnostic et de conception d'ouvrages hydrauliques (H24 7J/7 en crue) chargé, à distance et sur la base de moyens de communications standard, de :

   - Réceptionner les demandes de la Commune via l'hydraulicien d'astreinte,

   - Consigner une synthèse écrite de la demande d'assistance,

   - Dans les cas les plus communs, indiquer à la Commune via sa Direction Opérationnelle les actions pouvant être engagées, puis suivre à distance leur mise en œuvre,

   - Pour les cas spécifiques ou plus critiques, transmettre la demande au Poste de Commandement de Crise du SMAVD pour suite à donner,

   - Missionner et suivre à distance un ou plusieurs agents de terrain (demande de compléments / confirmation d'information, soutien in situ...),

   - Faire remonter les informations de terrain vers l'hydraulicien du SMAVD.

2. **Jusqu'à 5 agents (techniciens et ingénieurs) en astreinte de sécurité** compétents en matière de diagnostic et de conception d'ouvrages hydrauliques et se relayant si nécessaire (H24 7J/7 en période de crue) chargés sur le terrain, dans la limite des accès praticables, des temps de trajet, du fonctionnement des moyens de communication standards et des temps de repos règlementaires, de :

   - Suivre in situ la crue en cours en adoptant au besoin un positionnement géographique stratégique en fonction de la crue considérée,

   - Traiter les demandes d'assistance in situ commandées par l'ingénieur Infrastructure en astreinte de décision,

   - Pour les cas spécifiques, communication renforcée avec le Poste de Commandement de Crise du SMAVD,

   - Report des constats réalisés et des actions engagées vers l'ingénieur Infrastructure en astreinte de décision.

3. D'un **Poste de Commandement de Crise** composé a minima du Directeur Général des Services, du Chef de pôle Ingénierie et Projets du SMAVD en astreinte de décision 7J/7 et H24 de par leur fonction dans la structure et chargés, en période de crue :

   - D'assister et de valider autant que de besoin les interprétations techniques réalisées par les agents chargés de l'anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues,

   - De valider les communications émises par le SMAVD en période de crue,

   - De commander le traitement des demandes d'assistances spécifiques ou critiques,

   - D'organiser la mobilisation et le déploiement des agents du SMAVD sur le terrain et de fixer les priorités d'intervention en cas de besoin,

   - D'organiser le repli ou la mise en sécurité des agents du SMAVD présents sur le terrain en cas de besoin.

Article IV. Assistance technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages hors période de crue

IV-1. Fourniture d'éléments constitutifs du dossier d'ouvrage

Pour chacun des ouvrages cités à l'article I, le SMAVD assistera la Commune en vue de l'établissement par celle-ci d'un dossier d'ouvrage initial, tel que défini par la réglementation, en établissant la liste des documents à rassembler et en fournissant un exemplaire informatique de chaque document en sa possession. La Commune restera seule responsable de la tenue du Dossier d'Ouvrage règlementaire.

IV-2. Programmation annuelle des travaux d'entretien et de petites réparations

Les travaux d'entretien sont réalisés dans le cadre d'un marché à bons de commande passé et exécuté en application d'une convention de groupement de commandes, dont le coordonnateur est le SMAVD.

Ils portent sur la végétation des talus ainsi que sur les équipements des ouvrages composant le système de protection (barrières, glissières, pistes, protections minérales...). Le détail des parties entretenues est reporté, pour chaque ouvrage, en **annexe 2** à la présente convention sous la forme d'une fiche récapitulative.

Le SMAVD produira annuellement une proposition de programmation et une estimation financière des travaux d'entretien et de petites réparations à réaliser sur les ouvrages. Les travaux de réparation seront individualisés sous forme d'un forfait maximal annuel. Le montant total des travaux à budgéter sera transmis pour avis à la Commune au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

Sans retour dans un délai de trois semaines après réception du chiffrage prévisionnel, le SMAVD relancera la Commune par téléphone ou mail. Sans retour dans un délai de 2 semaines après cette relance, le programme transmis par le SMAVD sera considéré comme étant approuvé par la Commune.

Le financement de ces travaux sera pris en charge toutes taxes comprises par la Commune. Le SMAVD se chargera de solliciter les subventions éventuellement allouables à ces interventions. La non-obtention effective d'aides financières de partenaires extérieurs ne justifiera en aucun cas le report ou l'annulation des travaux considérés.

Après chaque opération d'entretien, le SMAVD transmettra à la Commune les éléments nécessaires à la mise à jour du registre des entretiens réalisés (à intégrer dans le dossier d'ouvrage).

IV-3. Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies seront réalisées immédiatement par le SMAVD après les travaux annuels d'entretien. Elles feront l'objet d'un rapport circonstancié établi par le SMAVD.

En cas de besoin et en fonction de la catégorie de classement de l'ouvrage par les services de l'Etat, le SMAVD informera le service de contrôle de la date programmée pour la visite technique.

Après chaque visite technique approfondie, le SMAVD transmettra à la Commune son rapport détaillé ainsi que les éléments nécessaires à la mise à jour du registre des visites techniques approfondies, qui est une des pièces du dossier d'ouvrage.

Le rapport détaillé fourni annuellement par le SMAVD comprendra :

- un premier chapitre relatif au bilan des actions menées par le SMAVD sur chaque ouvrage depuis la précédente visite technique approfondie (éléments utiles à la rédaction du rapport de surveillance éventuellement imposé par la réglementation) :

• le bilan du traitement des actions préconisées lors de la précédente visite technique approfondie ;

• les travaux d'entretien ou de réparation réalisés ;

• les événements particuliers survenus ayant mobilisé le SMAVD et les dispositions prises pendant et après ces événements ;

- un second chapitre relatif à la visite technique approfondie comprenant :

• un résumé de l'état général de l'ouvrage ;

• le descriptif détaillé des désordres expertisés, des suites à donner et les propositions éventuellement chiffrées de traitement de ces derniers ;

• le descriptif des actions de réparations engagées par le SMAVD suite à sa visite (forfait de petites réparations) ;

• la liste des actions restant à engager ;

• une cartographie permettant de localiser les différents points relevés.

IV-4. Visites de routine et surveillance des ouvrages

Les visites de routine et de surveillance longitudinale du bon état des ouvrages, telles que définies dans les Consignes d'Exploitation des Ouvrages (CEO), restent à la charge de la Commune qui en assume la programmation, la réalisation et le rapportage.

Les visites de routine seront suivies d'une mise à jour du registre concerné par la Commune et un compte-rendu devra être transmis au SMAVD en cas de constatations particulières.

Article V. Responsabilité du SMAVD

V-1. La présente convention n'a pas pour objet de transférer au SMAVD les responsabilités de tous ordres afférentes à la Commune, qui restera l'unique propriétaire et gestionnaire du système de protection.

L'assistance technique du SMAVD à la Commune se limite aux II, III et IV de la présente convention.

La Commune se chargera de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de ses consignes écrites d'exploitation des ouvrages et, en vertu de son pouvoir de police, assurera la surveillance et la préservation des ouvrages à l'encontre des dégradations dont ils pourraient être l'objet par certaines pratiques humaines ou usages.

Les interventions et consignes données par le SMAVD par ses agents constituent de simples avis techniques (diagnostic, modes de traitement des désordres envisageables, conduite de travaux d'urgence...) et il appartient à la Commune qui reste seule décisionnaire et responsable de mettre en œuvre les moyens et actions à engager.

La Commune reste l'unique interlocuteur des services de contrôle des ouvrages hydrauliques, des services de Police de l'Eau, des services Préfectoraux et des Services de Secours.

V-2. Dans le cadre des informations communiquées et notamment de l'exercice de son rôle d'Organisme de Veille Hydrologique (OVH), la responsabilité du SMAVD se limite à une obligation de moyens tels que décrits dans la présente convention. En effet, au vu de la complexité et des limites d'interprétation des phénomènes de crue, en prévision ou en cours de déroulement, liées à l'absence ou à l'imprécision partielle des données, à la relative imprévisibilité de la propagation des crues à l'échelle du bassin entier, le SMAVD ne saurait être tenu responsable des conséquences liées à la transmission d'informations sur les crues (prévisions de débits ou tendances d'évolution) qui s'avéreraient par la suite inexactes. Le rôle de l'OVH est de partager en temps réel avec la Commune les résultats de son expertise sur les évolutions les plus probables, en fonction des données disponibles, de façon à lui permettre de s'organiser et d'anticiper les conséquences des crues sur son territoire, et donc de disposer de données susceptibles de contribuer à prévenir et limiter les risques de dommages aux biens et aux personnes.

De manière générale, le SMAVD assure la transmission des informations par des moyens de communication standards (téléphonie fixe et mobile, internet) dont la fonctionnalité peut être affectée indépendamment de la volonté du SMAVD et dont la surveillance incombe à la seule Commune.

V-3. Dans le cadre des interventions de terrain, celles-ci sont réalisées par le SMAVD en présence et avec les moyens humains et matériels mis à disposition par la Commune de : personnel, véhicules d'intervention, engins de travaux, matériaux pour remblais et enrochements, moyens de communication spécifiques, etc. ...

Ces interventions, notamment en période de crue, ne seront assurées que dans les limites des possibilités matérielles du SMAVD en fonction des effectifs disponibles, des lieux de départ des équipes d'astreinte et des temps de trajet, de la praticabilité, en sécurité, des routes et pistes permettant d'accéder aux sites, des limitations physiques à l'observation et au diagnostic des ouvrages, notamment dues à leur submersion totale ou partielle.

Article VI. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à la diligence des parties.

Article VII. Substitution à la convention antérieure

Sans Objet.

Article VIII. Rémunération de l'assistance technique

De manière transitoire et expérimentale jusqu'à mise en œuvre de la compétence GEMAPI et régularisation des ouvrages de protection en Système d'Endiguement conformément au Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il est convenu que :

- La prestation de veille hydrologique et d'assistance en période de crue est assurée par le SMAVD à titre gratuit,
- Les prestations de coordination du groupement de commande, de préparation et de suivi des travaux d'entretien et de petites maintenances, tels que décrits dans la présente convention, sont assurées à titre gratuit par le SMAVD. Le financement des travaux est pris en charge par la Commune dans les conditions définies au IV-2 de la présente convention,
- Les Visites Techniques Approfondies des ouvrages composant le système de protection définis à l'article I de la présente convention sont assurées à titre gratuit par le SMAVD.

Article IX. Arbitrage en cas de litige

En cas de désaccord dans l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de soumettre l'objet en litige à l'arbitrage du Service de Police des Eaux. Si le désaccord persiste, le Préfet de Vaucluse désignera un arbitre pour tenter de concilier les deux parties

Fait à Mallemort, le

Pour la Commune d'Oraison	**Pour le S.M.A.V.D.**
Le Maire	**Le Président**
Michel VITTENET	**Yves WIGT**

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages

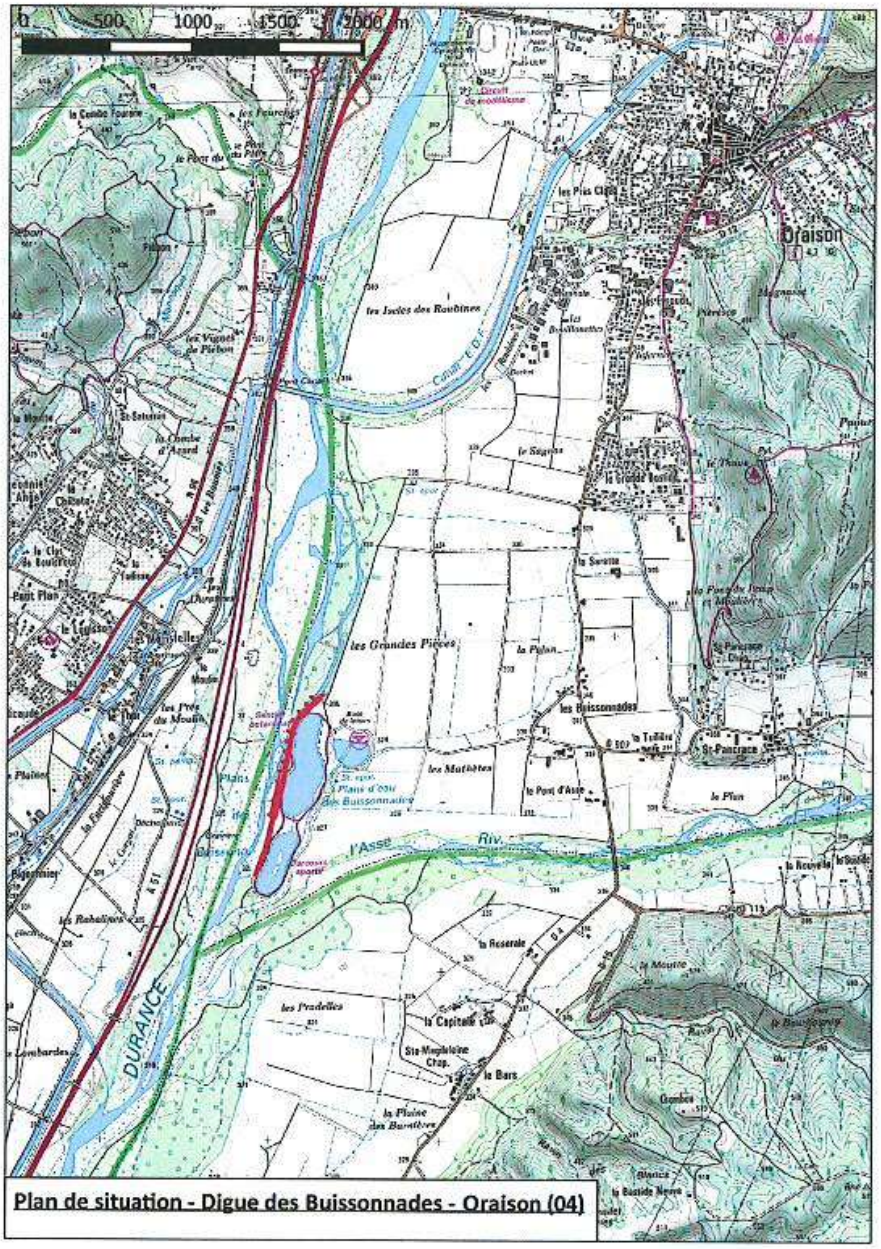

Annexe 2 : Fiche récapitulative des parties concernées par un entretien annuel systématique

DIGUE DES BUISSONNADES

- Fauchage et broyage de la végétation sur les talus de l'ouvrage : 16.600 m²
- Petites réparations

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Travaux d'entretien des ouvrages de protection contre les crues de la Durance

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°64-2006 en date du 14 novembre 2006 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

La présente convention constituée en application de l'Article 28 du l'ordonnance sur les marchés publics a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes associant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance aux communes et établissements publics signataires de la présente convention et intéressés par l'entretien et la maintenance des ouvrages de protection contre les inondations de la Durance.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement a pour objet l'achat de travaux, fournitures et services liés à l'entretien et à l'aménagement des ouvrages de protection contre les crues de la Durance.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, désigné ci-après le SMAVD, est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'Article 28 II de l'ordonnance sur les marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé à Mallemort, 2 Rue Mistral.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHATS

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention par le représentant légal de la collectivité, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LES ADHERENTS ET LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SMAVD, coordonnateur du groupement de commandes constitué, est chargé, au nom de l'ensemble des membres du groupement de signer et exécuter les marchés objets de ce groupement en application de l'Article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics.

A ce titre, il passe les commandes au nom des adhérents et, plus généralement, assure pour leur compte les relations avec les fournisseurs désignés.

Le coordonnateur assure au fournisseur, pour le compte des adhérents, le paiement des travaux, fournitures et services.

Il règle des éventuels litiges.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES BESOINS ET SUIVI DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement peuvent librement choisir de signer chacun un marché en dehors du groupement et d'en assurer l'exécution, soit de confier au coordonnateur le soin de réaliser ces opérations pour leur compte dans le cadre du groupement de commandes.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils les indiquent au coordonnateur, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du groupement est tenu par les besoins qu'il a indiqués au coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures dans le respect des dispositions de l'ordonnance du et notamment :

1 L'établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement et des cahiers des charges établis.

2 L'organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence et des avis d'attribution ;
- sélection du titulaire ;
- information des candidats ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur du marché prévu à l'Article 105 du décret sur les marchés publics.

3 La signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour la signature des marchés.

Le coordonnateur notifie les marchés aux cocontractants retenus.

4 L'exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution des marchés.

Il assure le règlement des fournisseurs et prestataires. Il procède aux opérations de réception, d'admission et de vérification. Il est chargé de régler les litiges et d'agir, le cas échéant, en justice, en demande et en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'accord des membres intéressés au marché en litige.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du SMAVD est seule compétente.

ARTICLE 8 : PRIX

Le coordonnateur adresse, à chaque membre concerné, le montant des commandes exécutées et qu'il paye pour son compte, ce montant comprenant la quote-part des coûts directs et indirects exposés par lui.

Les coûts directs correspondent aux prix des commandes.

Les coûts indirects correspondent à la prise en charge par les membres des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement. Le coordonnateur peut être indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont exclusives de toute rémunération, y compris ceux correspondant aux avances et acomptes versés par le coordonnateur et ceux liés aux éventuels litiges consécutifs.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le financement des fournitures, services ou travaux objet du groupement de commandes est pris en charge par les membres. Leur règlement au SMAVD intervient sur présentation par celui-ci des factures et justificatifs correspondants.

Le règlement des sommes dues doit intervenir dans les délais prévus par la réglementation en vigueur pour le paiement des achats des organismes publics, sauf à faire courir de plein droit des intérêts moratoires dont le taux et les modalités de calculs sont fixés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 109 du décret sur les marchés publics.
Les titres de paiement sont établis exclusivement à l'ordre de l'agent comptable du SMAVD avec les références de l'opération concernée, et lui sont adressés par virement.

ARTICLE 10 : DIFFERENTS ET LITIGES

Toute réclamation doit être présentée au responsable du service du coordonnateur ayant traité la commande concernée, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Les frais d'expertise éventuellement exposés sont partagés par moitié, entre le coordonnateur et l'adhérent.

ARTICLE 11 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à dissolution de celui-ci par ses membres.

ARTICLE 12 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Ce retrait doit être notifié au coordonnateur.

Dans l'hypothèse où le retrait interviendrait en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Un membre est considéré comme retiré si en l'absence de marché en cours d'exécution ou de passation, il ne formule aucun besoin auprès du coordonnateur pendant trois exercices consécutifs.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Par la signature de la présente convention, la commune d'Oraison représentée par son Maire autorisé par délibération du XXXXXXXXXXX, adhère au groupement de commandes dont le coordonnateur est le SMAVD.

A Mallemort, le

Le Maire D'Oraison	**Le Président du SMAVD**
Michel VITTENET	**Yves WIGT**

Annexe technique

Types d'interventions et ouvrages concernés

I. Ouvrages concernés :

- Digue des Buissonnades

II. Types d'interventions :

Il s'agit principalement de :

- ☑ débroussaillements ;
- ☑ entretien de têtes d'ouvrage de traversée ;
- ☑ entretien des organes mobiles (vannes, clapets) ;
- ☑ enlèvement d'embâcles en pied d'ouvrage ;
- ☑ enlèvements de dépôts sauvages éventuels ;

Mais également de petites réparations :

- ☑ ensemencements ponctuels ;
- ☑ pose de toile de jute ;
- ☑ réparation de protections (matelas de grillages, pose d'enrochements ...) ;
- ☑ réfection de pistes.

Annexe

Liste des collectivités adhérentes au groupement de commandes coordonné par le SMAVD pour les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre les crues de la Durance
Etablie au 01/09/2017

- ☑ Cavaillon
- ☑ Charleval
- ☑ Châteaurenard
- ☑ Com. Com. du Pays de Serre-Ponçon
- ☑ La Roque d'Anthéron
- ☑ Lauris
- ☑ Les Mées
- ☑ Mallemort
- ☑ Noves
- ☑ Pertuis
- ☑ Rognonas

OBJET : Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques : gratuité du stationnement

N° 067/017

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle la commune a délégué au Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence sa compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques »,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle la commune a accepté le principe d'installation d'une infrastructure de recharge sur son territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 juin, 6 juillet 2016 et 22 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence (SDE04),

Vu le dossier de candidature déposé dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, Programme Investissements d'Avenir, mis en place par l'Etat et confié à l'ADEME et la convention de financement liant l'ADEME et le SDE04,

Considérant que le SDE04 a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire,

Considérant que la commune est concernée par l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques localisée boulevard des Frères Jaumary,

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir délégué au Syndicat d'Energie la compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques », la commune a accepté par délibération en date du 29 septembre 2016 le principe d'installation d'une infrastructure de recharge sur son territoire, localisée boulevard des Frères Jaumary.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec dispositif de recharge pendant une durée minimale de deux ans à compter de la pose de la borne.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **INSTAURE** la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec dispositif de recharge pendant une durée minimale de deux ans à compter de la pose de la borne.

OBJET : Cession de la résidence « Le Grand Jardin » à H2P : compléments d'information

N° 068/017

A la demande de Habitations de Haute Provence, et dans l'optique de poser l'ensemble des éléments financiers liés à cette négociation, il convient de préciser ce jour que le bail de la résidence « le Grand Jardin » a fait l'objet d'un « prépaiement » par loyer capitalisé lors de la signature initiale de celui-ci. Ce loyer s'élevait à 122 000 €.

La période de jouissance du bail initial n'ayant atteint son terme, la valeur résiduelle de ces loyers capitalisés vient s'ajouter au prix de cession de la résidence « le Grand Jardin ».

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'acter que cette opération de cession pour la collectivité correspond à la somme du résiduel du prépaiement initial et du paiement de la soulte.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ACTE** que l'opération de cession de la résidence « le Grand Jardin » correspond à la somme du résiduel du prépaiement initial et du paiement de la soulte.

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de la résidence « Le Mistral »

N° 069/017

Par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil municipal a décidé la cession par la Commune au profit de la société H2P, après résiliation des baux, du bien la résidence « le Mistral ».

Cette résidence située 7284 rue Paul Blanc, comprend un ensemble immobilier de 72 logements à usage locatif ainsi qu'une salle destinée à la restauration des personnes âgées utilisée par les services de la commune depuis 1983.

La société Habitations de Haute Provence nous propose de contractualiser l'utilisation de cette salle et sa mise à disposition à titre gracieux par la signature d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gracieux par Habitations de Haute Provence de la salle du Mistral, jointe en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme Habitations de Haute-Provence,
SA d'habitations à loyers modérés, ayant son siège social 2 rue Docteur Simon Piétri - 04000 DIGNE LES BAINS, immatriculée au RCS de Manosque sous le n° 006 650 689, et représentée par Monsieur Alain TAULAMET,

ET :

La Mairie d'Oraison,
Domiciliée 22 rue Paul Jean 04700 Oraison
Représentée par Monsieur le Maire Michel VITTENET et autorisée par délibération n°
en date du 7 décembre 2017

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions du code civil, à l'exclusion du régime de l'article L. 145-1du code de commerce, la Société Habitations de Haute Provence met à la disposition de la Mairie qui accepte, les lieux désignés ci-après, dont elle est propriétaire.

DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LIEUX LOUES

Dans un ensemble immobilier situé à Oraison dénommé le Mistral et sis 7284 rue Paul Blanc, cadastré parcelle G 2511 :

- Le local situé en rez-de-chaussée de 136 m² comprenant une salle de restauration avec un espace cuisine, une bibliothèque, un local ménage ainsi que des sanitaires.

La Mairie déclare parfaitement connaître ces locaux pour les utiliser depuis 1983.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux ci-dessus désignés sont exclusivement loués pour un usage municipal et associatif.

La Mairie sera tenue de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.
Il est strictement interdit d'utiliser le local en tant que lieu d'hébergement.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour **une durée déterminée de 10 années** à compter du 01/12/2017, pour se terminer le 30/11/2027.

Cette durée sera renouvelée tacitement par périodes de 5 ans, faute de résiliation de l'une des parties prévue à l'article ci-dessous.

CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

La société Habitations de Haute Provence prendra à sa charge les gros travaux et grosses réparations telles que visées à l'article 606 du code civil.

La Mairie quant à elle sera tenue des obligations suivantes :

- Occuper les lieux loués suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention et user paisiblement de ces lieux et équipements ;
- Se conformer à tous les règlements applicables à tout l'ensemble immobilier auquel la Résidence pourra appartenir en raison de sa situation, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance au voisinage ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires ou autres et veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- Ne pas sous-louer ni céder, tout ou partie des lieux loués, sans aucun prétexte, même provisoire ou à titre gracieux ;
- Répondre des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a jouissance exclusive à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit ;
- Informer sans délai le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux loués même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du local, ainsi que les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives ;
- S'interdire toute transformation des locaux et équipements mis à disposition sans l'autorisation du propriétaire.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'améliorations des parties communes ou privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et l'entretien normal des locaux loués.

V – ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Société Habitations de Haute Provence déclare avoir souscrit une police multirisque garantissant l'immeuble ci-dessus donné en location de valeur de reconstruction pour les risques d'incendie, explosions, foudre, dommages électriques ainsi que des dégâts des eaux, acte de vandalisme et de terrorisme, vols et bris de glace.

De son côté, la Mairie devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, les polices d'assurances afférentes aux risques suivants :

- Incendie, explosions, foudre, dommages électriques.
- Dégâts des eaux.
- Bris de vitres et matériaux de même nature.
- Vol ou tentative de vol, ainsi que les détériorations consécutives.
- Malveillance, acte de terrorisme et de sabotage.

Et ce, pour les biens meubles lui appartenant et/ou dont elle a la garde notamment le mobilier des locaux, les agencements, embellissements et aménagements à l'intérieur des lieux loués, y compris ceux réalisés par le propriétaire, à concurrence de leur valeur de remplacement.

Par ailleurs, la Mairie devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire et des tiers du fait de son activité, des occupants et utilisateurs du local, de ses biens propres, ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du propriétaire devra lui être remboursée sur simple demande.

D'une manière générale, la Mairie sera seule responsable sans recours contre le propriétaire et ses assureurs de tous dommages et accidents qui seraient causés aux résidents et devra être assurée en conséquence en dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITE – RECOURS

La Mairie renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictuel.
- En cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause de tout fluide, et plus généralement de toute source d'énergie.
- En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail étant résilié de plein droit et sans indemnité.
- En cas d'inondation par refoulement d'égout, humidité, infiltration, fuites.

LOYER - CHARGES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Un état des lieux d'entrée sera dressé amiablement et contradictoirement entre les parties. Un autre état des lieux sera établi en fin de bail lors de la restitution des locaux.

Au cas où des charges anormalement élevées seraient constatées au titre de ce local, la Société Habitations de Haute Provence se réserve le droit d'en demander le remboursement à la Mairie.

IMPOTS, TAXES ET CHARGES

La Mairie s'engage à satisfaire à toutes les charges de ville, police, voirie et autres auxquelles elle pourrait être tenue.

CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit immédiatement et sans formalité à l'initiative du propriétaire, un mois après un simple commandement resté sans effet en cas de :

- Défaut d'assurance,
- Non-respect des engagements de la présente convention,
- Troubles de voisinage du fait de l'occupation des locaux

Une fois acquis au propriétaire le bénéfice de la clause résolutoire, la Mairie aura alors un mois pour remettre les lieux à la disposition du propriétaire. Dans le cas où la Mairie se refuserait à évacuer les lieux loués, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance compétent.

Tous les frais que Société Habitations de Haute Provence sera amenée à engager dans ce cadre, ainsi que tous autres frais contentieux seront à la charge de la Mairie.

RESILIATION

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 6 mois, étant entendu qu'en cas de litige une approche amiable sera privilégiée entre les parties.

Fait à Digne les Bains, le
En deux exemplaires originaux

M. Michel Vittenet
Maire d'Oraison

M. Alain Taulamet
Directeur Habitations de Haute Provence

OBJET : Compléments à la délibération du 16 mars 2017 concernant les subventions accordées par la commune à H2P

N° 070/017

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 mars 2017 a délibéré sur le principe de rallongement et de rachat des baux par Habitations de Haute-Provence à hauteur de 1 748 000€.

En parallèle, il a été décidé d'octroyer une subvention communale de 180 200 € ainsi qu'une subvention d'investissement pour les futures opérations réalisées sur la commune à hauteur de 320 000 €, par tranche de 10 000 € par logement créé.

Dans l'objectif d'une simplification administrative du suivi de ces dépenses et d'une meilleure maîtrise budgétaire pour la commune, il est proposé d'attribuer l'ensemble de ces sommes sur la mise en œuvre de l'opération que Habitations de Haute-Provence va réaliser « 5, place Dr Itard » composée de 11 logements collectifs sociaux et d'un local commercial.

Pour rappel, cette opération « exemplaire » de revitalisation du centre-ville de la commune d'Oraison doit permettre à la commune de créer un élan pour redynamiser l'activité économique au sein même d'Oraison.

En accord avec Habitations de Haute-Provence, l'octroi des subventions pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- Une subvention de 180 200 € votée par délibération du 16 mars 2017 versée directement à Habitations de Haute-Provence, étant entendu que celle-ci viendra alimenter les fonds propres de l'opération « 5, place Dr Itard » évalués à ce jour à la somme de 568 172€ (une lettre d'engagement de son Directeur Général a été établie dans ce sens).

- Une subvention d'investissement de 320 000 € affectée à l'opération « 5, place Dr Itard ». Cette subvention remplace ainsi la disposition actée lors de la séance du 16 mars 2017 à savoir l'octroi de dotations d'équilibre à hauteur de 320 000 € par tranche de 10 000 € par logement créé pour une durée de 5 ans à compter de 2017.

En ce qui concerne la réalisation de ces opérations financières, à la demande de la commune, Habitations de Haute-Provence a accepté la mise en œuvre d'une convention nous permettant d'échelonner le paiement des subventions et ainsi en favoriser la maîtrise des impacts budgétaires. L'échelonnement du paiement pourrait prendre la forme suivante :

- 2017 : versement de 180 200 € au titre de la subvention votée par délibération du 16 mars 2017.
- 2018 : versement de 160 000 € au titre de la subvention d'investissement.
- 2019 : versement de 160 000 € au titre de la subvention d'investissement correspondant à l'année prévisionnelle de livraison de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 20 POUR
ET 6 ABSTENTIONS (G. Brun – Papegaey – Martinez – Aubert – P. Valenti – Vignerie)

- **CONFIRME** l'octroi d'une subvention communale de 180 200 € à Habitations de Haute-Provence qui lui permettra de venir alimenter les fonds propres de l'opération « 5, place Docteur Itard ».

- **REMPLACE** la disposition actée lors de la séance du 16 mars 2017 de verser une dotation d'équilibre à hauteur de 320 000 € par tranche de 10 000 € par logement créé pour une durée de 5 ans par l'octroi d'une subvention d'investissement de 320 000 € pour l'opération « 5 place Dr Itard ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Habitations de Haute-Provence une convention portant sur les modalités et l'échelonnement du paiement de ces subventions dans les conditions énumérées ci-dessus.

OBJET : **DLVA : Conditions patrimoniales et financières du transfert de terrains, situés dans la Zone d'Activités « LES BASTIDES BLANCHES», par la commune de SAINTE-TULLE**

N° 071/017

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 novembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA) ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Sainte-Tulle est propriétaire des terrains, non viabilisés, dans la zone d'activités (ZA) dite «Les Bastides Blanches » à Sainte-Tulle et classés au Plan Local d'Urbanisme, en zone UEa, à vocation économique ;

Considérant que Monsieur le Président de la DLVA a saisi le maire pour que le conseil municipal approuve les modalités retenues pour le transfert desdits terrains, telles que définies ci-après :

désignation des immeubles concernés *:*

Il s'agit des parcelles cadastrées, à Sainte-Tulle, section A n° 1395, 1396, 1398, 1400, 2669 et 2675, d'une superficie totale de 8256 m² ;

prix de cession, conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat :

Les terrains sont cédés à leur prix de revient, soit **13 600 euros,** non soumis à TVA en raison de l'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts;

Ce prix sera payable au fur et à mesure de la revente[1] de ces terrains, par la DLVA, et devra être réglé dans sa totalité au plus tard dans un délai de 15 ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition correspondant.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Tulle en date du 20 octobre 2017, décidant le transfert des terrains précités au profit de la DLVA, selon les modalités ci-dessus.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 novembre 2017, acceptant le transfert des terrains précités, au profit de la DLVA, selon les modalités ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les conditions patrimoniales et financières du transfert, entre la Commune de Sainte-Tulle et la DLVA, des terrains à aménager ci-dessus désignés.

OBJET : Restauration de l'église Notre Dame du Thor
Demande de subventions

N° 072/017

Après avoir réalisé les travaux d'urgence sur le clocher de l'église et le changement du chauffage, il est maintenant nécessaire de réaliser la restauration intérieure et extérieure de l'édifice.
Ainsi sont notamment prévus :

- Des sondages sur le carrelage pour reconnaissance des remontées d'humidité
- Des travaux sur les parements et les enduits intérieurs, sur les piliers et arcatures en pierre de taille, sur les plafonds voûtés
- Des travaux de menuiserie
- Une mise aux normes électriques
- Des travaux de peinture (voûtes et murs)
- Des travaux extérieurs (décroutage des enduits et réalisation de nouveaux enduits, étanchéité, métallerie).

Le coût total de ces travaux y compris honoraires s'élève à 588 683 € HT.
Ils peuvent être subventionnés par l'Etat, au titre de la DETR et par la Région au titre du FRAT.

---

[1]) *le prix de revente sera soumis à la TVA sur marge, calculée à partir du prix d'acquisition initial des terrains par la Commune de sainte Tulle.*

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux et pour solliciter les subventions auprès de l'Etat et de la Région.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** son accord pour réaliser ces travaux de restauration de l'église Notre Dame du Thor pour un montant de 588 683 € HT.
- **SOLLICITE** les subventions auprès de l'Etat et de la Région selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux : 588 683 €
Subvention DETR (33,97 %) : 200 000 €
Subvention FRAT (30 %) : 176 605 €
Autofinancement communal : 212 078 €

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget correspondant.

OBJET : Aménagement parvis extérieur de la mairie
Demande de subvention

N° 073/017

Afin de rendre accessible l'accès de la mairie aux personnes à mobilité réduite prévu par l'ADAP (agenda d'accessibilité programmé), un aménagement du parvis est nécessaire.

Les travaux suivants sont prévus : démolition du parvis, étanchéité du parvis afin de régler les problèmes d'infiltration, travaux de maçonnerie concernant la rampe d'accès, reprise de l'escalier et réalisation du dallage du parvis.

La rampe d'accès sera réalisée sur la partie sud, en contrebas du parvis, en lien avec la délimitation d'une place de stationnement PMR. L'espace nord dédié aux panneaux d'affichage sera également réaménagé afin d'optimiser la lisibilité.

Le réaménagement des espaces verts est également prévu.

Le coût des travaux et honoraires s'élève à 66.000 € HT.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux et pour solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** son accord pour réaliser les travaux d'aménagement du parvis extérieur de la mairie pour un montant de 66.000 € HT.

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux : 66 000 €
Subvention DETR (60%) : 39 600 €
Autofinancement communal (40 %) : 26 400 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018.

OBJET : Réfection des murs d'enceinte du cimetière

Demande de subvention

N° 074/017

Les murs d'enceinte du cimetière sont en mauvais état et afin d'éviter tout risque d'effondrement sur les sépultures, il est nécessaire d'envisager une restauration.

Les travaux (sondage, démontage, nettoyage, reprise d'enduit avec mortier spécial) s'élèveraient à 17.000 € HT.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces travaux et pour solliciter une subvention au titre de la DETR.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DONNE** son accord pour réaliser les travaux de réfection des murs d'enceinte du cimetière pour un coût de 17.000 € HT.

- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	17 000 €
Subvention DETR (60 %) :	10 200 €
Autofinancement communal (40%) :	6 800 €

OBJET : Tarifs 2018

N° 075/017

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'arrêter les tarifs pour l'année 2018 comme indiqué dans le document joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE ,
PAR 24 POUR – 1 CONTRE (Vignerie)
ET 1 ABSTENTION (P. Valenti)

- **FIXE** les tarifs 2018 comme indiqué dans le document joint à compter du 1er janvier 2018 sauf dispositions contraires.

TARIFS 2018

Tous les tarifs sont applicables au 1er janvier 2018, sauf mention contraire

1 - CANTINE

tarif applicable au 15 août 2018

	2017	2018
repas enfants	3,70 €	3,80 €
repas occasionnels (enfants)	4,30 €	4,40 €
repas adultes	6,80 €	7,00 €

2 - PISCINE

		2017	2018
Adultes	entrée	3,20 €	3,30 €
	abonnement 10 entrées	25,50 €	26,40 €
Enfants de moins de 14 ans	entrée	2,50 €	2,60 €
	abonnement 10 entrées	17,50 €	20,80 €

3 - CENTRE MUNICIPAL DES JEUNES

Adhésion

	2017		2018	
	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison
Adhésion annuelle	21,50 €	24,00 €	22,00 €	25,00 €

Soirées récréatives

	2017		2018	
	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison
par soirée	3,60 €	5,10 €	3,70 €	5,20 €

Activités extérieures

	2017		2018	
P = coût prestations extérieures	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison
P < 10 €	6,90 €	9,40 €	7,00 €	9,60 €
10 € ≤ P < 20 €	13,00 €	15,60 €	13,20 €	15,90 €
20 € ≤ P < 35 €	18,90 €	20,90 €	19,20 €	21,20 €
P ≥ 35 €	25,70 €	27,20 €	26,10 €	27,70 €

Séjours

Par journée

	2017		2018	
P = coût prestations extérieures	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison	Résidents Oraison	Résidents hors Oraison
P ≤ 25 €	18,00 €	20,00 €	18,00 €	20,00 €
25 € < P ≤ 35 €	24,00 €	26,00 €	24,00 €	26,00 €
35 € < P ≤ 45 €	29,00 €	32,00 €	29,50 €	32,50 €
45 € < P ≤ 55 €	35,00 €	38,00 €	35,70 €	38,80 €
55 € < P ≤ 65 €	40,00 €	43,00 €	42,00 €	45,00 €
65 € < P ≤ 85 €	45,00 €	48,00 €	47,00 €	50,00 €
P > 85 €	50,00 €	53,00 €	60,00 €	65,00 €

4 - ACCUEIL DU MERCREDI (3 - 12 ans)

tarif applicable au 15 août 2018

	2017			2018		
	Enfants scolarisés à Oraison			Enfants scolarisés à Oraison		
	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées	Résidents Oraison et communes conventionnées		Résidents hors Oraison et communes non conventionnées
	tarif plein (imposable)	tarif réduit (non imposable)		tarif plein (imposable)	tarif réduit (non imposable)	
½ journée	7,60 €	6,00 €	9,70 €	7,70 €	6,10 €	9,90 €
journée	13,60 €	10,20 €	16,90 €	13,80 €	10,40 €	17,20 €

5 - ALSH PETITES ET GRANDES VACANCES

Général

par jour	2017	2018
résidents Oraison et communes conventionnées	11,00 €	11,20 €
résidents extérieurs	15,50 €	15,80 €

Si activités extérieures

par jour	2017		2018	
P = coût prestations extérieures	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs
10 € ≤ P ≤ 30 €	14,00 €	18,50 €	14,20 €	18,80 €
P > 30 €	15,00 €	19,50 €	15,20 €	19,80 €

Si séjours

par jour	2017		2018	
P = coût prestations extérieures	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs
P ≤ 25 €	18,00 €	20,00 €	18,00 €	20,00 €
25 € < P ≤ 35 €	24,00 €	26,00 €	24,00 €	26,00 €
35 € < P ≤ 45 €	29,00 €	32,00 €	29,50 €	32,50 €
45 € < P ≤ 55 €	35,00 €	38,00 €	35,70 €	38,80 €
55 € < P ≤ 65 €	40,00 €	43,00 €	42,00 €	45,00 €
65 € < P ≤ 85 €	45,00 €	48,00 €	47,00 €	50,00 €
P > 85 €	50,00 €	53,00 €	60,00 €	65,00 €

Le tarif pour les activités extérieures ou séjours se substitue au tarif général.

6 - GARDERIE PERISCOLAIRE MATIN, SOIR & ETUDE

ECOLES ELEMENTAIRES & MATERNELLE

tarif applicable au 15 août 2018

	2017	2018
forfait mensuel	21,70 €	21,80 €

7 - MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE

tarif applicable au 1er septembre 2018

	du 1/9/2017 au 31/08/2018		du 1/9/2018 au 31/08/2019	
	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs	résidents Oraison et communes conventionnées	résidents extérieurs
Cotisation annuelle	57,00 €	60,00 €	57,60 €	60,60 €

Pour les inscriptions en cours d'année :
la cotisation facturée correspondra au nombre de mois d'utilisation du service, tout mois commencé étant dû.

8 - INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX AUPRES DES PARTICULIERS

	2017	2018
l'heure	57,00 €	60,00 €

9 - REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES ET DE L'HIPPODROME

	2017		2018	
	personne domiciliée hors commune	personne domiciliée sur la commune	personne domiciliée hors commune	personne domiciliée sur la commune
Château	260,00 €	125,00 €	270,00 €	130,00 €
Algéco au CMS	130,00 €	65,00 €	135,00 €	65,00 €
Salle Gial Miniet	640,00 €	320,00 €	650,00 €	330,00 €
Salle Louise Bruneteaud	220,00 €	110,00 €	230,00 €	120,00 €
Hippodrome	690,00 €	345,00 €	700,00 €	350,00 €

10 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Bars et Restaurants

		2017	2018
terrasse nue	le m²/an	12,20 €	12,40 €
terrasse aménagée	le m²/an	18,40 €	18,70 €
terrasse temporaire	le m²/mois	6,10 €	6,20 €

Autres commerces

		2017	2018
Redevance annuelle	le m²	7,10 €	7,20 €

Chevalet publicitaire

		2017	2018
Redevance annuelle	forfait	12,20 €	12,40 €

Emplacements réservés aux transports de fond

		2017	2018
Redevance annuelle	forfait	368,00 €	373,00 €

Taxis et ambulances

		2017	2018
Redevance annuelle	forfait	147,00 €	149,00 €

Occupation temporaire

		2017	2018
échafaudages, travaux	le m²/jour	0,70 €	0,70 €
déménagement : forfait/jour/véhicule			
véhicule jusqu'à 3,5 T		10,20 €	10,30 €
véhicule de plus de 3,5 T		18,40 €	18,70 €

Occupation des places ou autre pour manifestations diverses

		2017	2018
Place Colonel Frume	forfait	60,00 €	60,00 €
Place Kiosque	forfait	40,00 €	40,00 €
Allée Arhtur Gouin	forfait	40,00 €	40,00 €
Place Clément Plane	forfait	60,00 €	60,00 €
Place du Or Itard	forfait	50,00 €	50,00 €
Bd des frères Jaumary	forfait	60,00 €	60,00 €
Parking sous la mairie	forfait	50,00 €	50,00 €
Parking Payan	forfait	50,00 €	50,00 €
autres	le m²	0,30 €	0,30 €

11 - REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DE LA LICENCE IV

	2017	2018
à l'année	300,00 €	300,00 €

12 - DROITS DE PLACE

MARCHE, FOIRE et AUTRE

le mètre linéaire	2017	2018
Abonnement annuel sans véhicule	39,40 €	39,40 €
Abonnement annuel avec véhicule si possibilité	42,00 €	42,00 €
Occasionnel	2,00 €	2,00 €
Participation branchement électrique forfait à l'année	40,00 €	40,00 €
Exposition véhicule, par véhicule	13,50 €	13,50 €
Camion outillage, forfait	35,40 €	35,40 €

L'abonnement annuel sera payé en 4 échéances : janvier-avril-juillet-octobre

FÊTE FORAINE

Forfait pour 4 jours d'installation (métier + caravane)

	2017		2018	
surface métier	ODP	électricité	ODP	électricité
Moins de 20 m²	44,00 €	50,00 €	44,00 €	50,00 €
Entre 20 et 29 m²	67,00 €	50,00 €	67,00 €	50,00 €
Entre 30 et 49 m²	90,00 €	60,00 €	90,00 €	60,00 €
Entre 50 et 79 m²	115,00 €	70,00 €	115,00 €	70,00 €
Entre 80 et 99 m²	151,00 €	80,00 €	151,00 €	80,00 €
Entre 100 et 149 m²	188,00 €	90,00 €	188,00 €	90,00 €
Entre 150 et 199 m²	216,00 €	100,00 €	216,00 €	100,00 €
Entre 200 et 299 m²	277,00 €	110,00 €	277,00 €	110,00 €
Entre 300 m² et plus	362,00 €	120,00 €	362,00 €	120,00 €
Forfait pour appareils automatiques	24,00 €	25,00 €	24,00 €	25,00 €

CIRQUES

		2017	2018
petits, guignols	forfait à la journée	30,00 €	30,00 €
grands	forfait à la journée	60,00 €	60,00 €

13 - CONCESSIONS CIMETIERE

Concession pour caveaux

		2017		2018	
		le m²	la concession	le m²	la concession
2 places (2,5 m x 1 m)	30 ans	169,00 €	422,50 €	171,00 €	427,50 €
	50 ans	370,00 €	925,00 €	378,00 €	945,00 €
4 places 2,5 m x 1,5 m)	30 ans	169,00 €	633,75 €	171,00 €	641,25 €
	50 ans	374,00 €	1 402,50 €	378,00 €	1 417,50 €

Concession pour pleine terre

		2017		2018	
		le m²	la concession	le m²	la concession
2 places (2 m x 1 m)	30 ans	169,00 €	338,00 €	171,00 €	342,00 €
	15 ans	124,00 €	248,00 €	125,00 €	250,00 €

Concession columbarium

		2017	2018
La concession	15 ans	652,90 €	659,40 €

Taxe de séjour en dépositoire communal

Tout mois commencé est dû.

	2017	2018
Les trois premiers mois, par mois	17,40 €	17,60 €
de 3 à 6 mois, par mois	34,60 €	34,90 €
au-delà de 6 mois, par jour	3,50 €	3,50 €

<u>OBJET</u> : **Décision modificative n° 3 – budget principal**

<u>N° 076/017</u>

Suite aux travaux de la digue des Buissonnades donnés en délégation de maitrise d'ouvrage au SMAVD, il y a lieu de réintégrer ces travaux par opérations d'ordre budgétaire qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - EXERCICE 2017 - Budget principal

INVESTISSEMENT					
Fonction	*Nature*	*Chap.*	*Destination*	*Objet*	*Montant*
DEPENSES					
8311	2315	041	opération patrimoniale	intégration travaux digue Buissonnades	974 685,00
				Total chapitre 041	**974 685,00**
				TOTAL	**974 685,00**
RECETTES					
8311	1328	041	opération patrimoniale	intégration digue Buissonnades	974 685,00
				Total chapitre 041	**974 685,00**
				TOTAL	**974 685,00**

ARRETES

DU MAIRE

- DIVERS -

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210401436-20171127-ARRETE284_2017-AR

COMMUNE D'ORAISON **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°284/2017

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Abroge et remplace l'arrêté n°169/2016 du 1er septembre 2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8 et L123-1 et suivants, les articles R111-19 et R123-1 et suivants, les articles R152-6 et7 pour les sanctions pénales,

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 31 août 2016,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Forcalquier en date du 06 novembre 2017,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (dossier n°176W0HAG4072) du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 31 août 2016,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21 octobre 2017,

VU le rapport de vérifications règlementaires après travaux (dossier n°1609176W0000012/2000) du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 24 octobre 2017,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (dossier n°1609176W0000012/2000) du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 25 octobre 2017,

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2017
Application agréée E-legalite.com
004-210401436-20171127-ARRETE284_2017-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement multi-accueil municipal à la Maison de l'enfance de type R catégorie 4, sis 7 avenue Charles Richaud à Oraison (04700) est autorisé à ouvrir au public à compter du 20 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Seul le rez-de-chaussée sera exploité pour la Maison de l'enfance, l'étage ne sera pas utilisé, dans l'attente d'un futur projet.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Fait à Oraison, le 20 novembre 2017

Le Maire,
Michel VITTENET

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	27 NOV. 2017
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	27 NOV. 2017
Acte publié, affiché et notifié le :	30 NOV. 2017
ACTE EXECUTOIRE	

00416

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2017
Application agréée E-legalite.com
99_AR-306-210401436-20171214-ARRETE306_2

COMMUNE D'ORAISON **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°306/2017

Fixant l'agrément du multi-accueil petite enfance municipal

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 ;

VU les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la délibération du conseil municipal n°061/2012 du 26 juillet 2012 portant création d'une structure collective municipale multi-accueil 0/6 ans dans les locaux de la maison de l'enfance, avenue Charles Richaud ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Forcalquier contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile en date du 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le nombre d'enfants inscrits à la crèche depuis la rentrée 2017 ne justifie pas de maintenir l'agrément fixé par l'arrêté n°191/2017 du 07 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°191/2017 du 07 août 2017 est annulé.

Article 2 : A compter du 18 décembre 2017, la structure collective municipale multi-accueil petite enfance 0/6 ans est autorisée à fonctionner à la maison de l'enfance sise avenue Charles Richaud dans des locaux rénovés, avec un agrément modulé réparti toute l'année de la manière suivante :

Du lundi au vendredi :

- De 7h30 à 8h30 : agrément 20 enfants
- De 8h30 à 17h30 : agrément 42 enfants
- De 17h30 à 18h30 : agrément 20 enfants

Article 3 : En application de l'article R. 2224-27 du Code de la santé publique, à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue, des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect de la limite de 20% de la capacité d'accueil.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/12/2017
Application agréée E-legalite.com
99_AR-044-210491436-20171214-ARRETE346_3

Article 4 : La direction de la structure municipale est assurée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage femme justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur adjoint de la crèche.

Le personnel chargé de l'accueil et de l'encadrement des enfants est qualifié et diplômé en nombre suffisant en fonction du nombre d'enfants présents dans l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville d'Oraison est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- Monsieur le Directeur de la C.A.F. de Digne les Bains.

Fait à Oraison, le 14 décembre 2017

Acte publié, Affiché et Notifié le	15 DEC. 2017
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,
Michel VITTENET

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

00446

COMMUNE D'ORAISON **ALPES DE HAUTE PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°307/2017

Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2213-14 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides entre la commune d'Oraison et le syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04) signé le 10 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Oraison n° 067/2017 du 7 décembre 2017 portant installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques : gratuité du stationnement ;

CONSIDERANT les lois du 12 juillet 2010 et du 17 août 2015 prévoyant diverses mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDERANT l'objectif de développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté par le SDE04 avec le soutien de l'Etat et des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement, à titre gratuit, sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique. Ces emplacements sont occupés durant le temps de la recharge.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés côte à côte sur le boulevard des Frères Jaumary, en vis à vis du n°12.
Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat d'énergie des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

00447

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oraison

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 19 décembre 2017.

Acte publié, affiché et notifié le :	21 DEC. 2017
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,
Michel VITTENET

MAIRIE D'ORAISON (04) ALPES DE HAUTE-PROVENCE

00448